

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs unitaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5000 euros HT pour, entre autres, les objets, les publications ou les prestations proposés à la vente, les sorties universitaires, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'université ;

Vu la décision du président relative aux redevances d'occupations temporaires du domaine du 23 janvier 2024 ;

Considérant la mise à disposition des salles de TP aux établissements ou organismes partenaires et les coûts de matériels et de consommables associés ;

Considérant que ces coûts sont supportés par le collège Sciences et Technologie.

Décide

Article 1. Objet

La présente décision vise à fixer les tarifs relatifs aux services de mise à disposition d'équipements de travaux pratiques ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de la grille tarifaire : Tarif des salles de travaux pratiques de l'UF SDI

Structure prestataire : Collège Sciences et Technologies / UF Sciences de l'Ingénieur

DESIGNATIONS	PRIX H.T. unitaire	TVA (*)	Prix T.T.C. unitaire
Poste de TP mécanique physique du CRMI (Bâtiment A2 : salles 026, 211, 215, 225)	5,25	20%	6,30
Poste de TP machine-outil à commande numérique du CRMI (Bâtiment A2 : salle 001)	30,21	20%	36,25
Salle électronique du CREEA (Bâtiment A1 : salles S204, S227 - capacité 19 étudiants)	26,07	20%	31,28
Salle automatique du CREEA (Bâtiment A1 : salle S303 - capacité 24 étudiants)	29,07	20%	34,88
Salle informatique embarquée du CREEA (Bâtiment A 1 : salle S336 - capacité 19 étudiants)	29,07	20%	34,88
Laboratoire composite salle C108a (Institut Evering – Mérignac)	188,88	20%	226,66
Laboratoire contrôle non destructif salle D113 (Institut Evering – Mérignac)	63,81	20%	76,57
Laboratoire INFO 3 salle D115 (Institut Evering – Mérignac)	57,00	20%	68,40

* : Les prestations réalisées dans le cadre d'un parcours de formation initiale ou continue sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261.4.4° du CGI.

Article 2. Modalités d'application de la tarification

Les montants des services fixés à l'article 1 s'appliquent pour toutes les prestations réalisées par le Collège Sciences et Technologies de l'université de Bordeaux.

Les équipements identifiés à l'article 1 sont affectés aux activités d'enseignement de l'Université, elles sont prioritaires. Les réservations sont possibles uniquement dans les créneaux disponibles, après l'élaboration annuelle des emplois du temps pédagogique.

Toute mise à disposition des équipements est soumise au respect par son bénéficiaire du règlement d'occupation en vigueur à l'Université ainsi qu'aux consignes de fonctionnement des équipements. Elle est possible uniquement à des fins d'enseignement et/ou recherche.

L'Université se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation qui porterait atteinte à son image ou au développement paisible de ses missions.

Article 3. Conditions d'annulation

En cas d'annulation par le client, il faut se référer aux dispositions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements de travaux pratiques ou aux conditions de vente jointes au devis.

Article 4. Durée

La présente décision est valable à compter de sa publication et jusqu'à sa modification ou annulation.

Article 5. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 6. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 avril 2024

Dean Lewis

